

5. *Legal effect, after liberation, of laws adopted during the Japanese military occupation by the Philippine Executive Commission and the (Puppet) Republic of the Philippines*

(a) *Proclamation of General MacArthur dated 23 October 1944:*¹

(i) *Co Kim Chow v. Tan Keh*, 75 Phil. 371 — All acts of the (Japanese) military government whether legislative, executive or judicial, if within its competence under the laws of war, are good and valid even after the restoration of the legitimate government. (To the same effect is the ruling in *Montebon v. Director of Prisons*, 78 Phil. 427.)

(ii) *Peralta v. Director of Prisons* (see *supra*) — Decisions promulgated during the Japanese occupation in civil or criminal cases without political colour were regarded as valid and enforceable even after liberation. However, upon restoration of the legitimate government, political acts fall through as a matter of course, whether they introduce any positive change into the organization of the country, or whether they only suspend the working of that already in existence.

(iii) *Luz v. Court of First Instance*, 77 Phil. 679 — On the other hand, General MacArthur's proclamation rendered of no force and effect, from and after the promulgation of the proclamation, the liberal divorce law promulgated by the Chairman of the Philippine Executive Commission. (See also *Baptista v. Castañeda*, 76 Phil. 461.)

République Centrafricaine

*Renseignements communiqués par note verbale en date du 25 octobre 1962
du Ministre des Affaires étrangères*

A. OBSERVATIONS

[Maintien en vigueur de la législation interne antérieure à la promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine du 9 février 1959 — Position de la République Centrafricaine en ce qui concerne les traités conclus au nom des territoires d'outre-mer avant leur accession à l'indépendance]

En République Centrafricaine il n'existe qu'un seul texte réglant la question des successions d'État et de Gouvernement. Ils'agit de l'article 39 de la Constitution du 9 février 1959 . . .

En matière de relations internationales, les traités conclus par l'ancienne puissance colonisatrice au nom de ses territoires d'Outre-Mer ne peuvent être considérés comme restant en vigueur que dans leurs clauses qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance des États devenus souverains. En conséquence, la République Centrafricaine se réserve le droit de dénoncer les traités qui lui paraîtraient ne pas tenir compte de sa nouvelle souveraineté. Cette position est d'ailleurs corroborée par la

¹ Proclamation reads *inter alia*: "All laws, regulations and processes of any other government in the Philippines than that of the said Commonwealth are null and void and without legal effect in areas of the Philippines free of enemy occupation and control."

position d'organismes internationaux qui exigent que les Etats ayant accédé à l'indépendance adhèrent à nouveau aux conventions qui les régissent.

En conclusion, il n'existe de doctrine en matière d'Etat qu'en ce qui concerne la législation interne.

B. LOIS ET DÉCRETS

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DU 9 FÉVRIER 1959

. . .

Article 39

Les lois et les règlements antérieurs à la date de promulgation de la présente Constitution demeurent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par les autorités compétentes.

. . .

Rwanda

*Renseignements communiqués par note verbale en date du 4 septembre 1963
du Ministère des Affaires étrangères*

TRAITÉS

DÉCLARATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA
CONCERNANT LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX S'APPLIQUANT AU RWANDA
AVANT SON ACCESSION À L'INDÉPENDANCE

. . .

Le Ministère signale que le Ministère belge des Affaires étrangères s'est chargé, fin juillet 1962, de communiquer à tous Etats intéressés, et à l'Organisation des Nations Unies elle-même, le texte de la déclaration suivante, faite en date du 24 juillet 1962 par Son Excellence le Président de la République.

«La République Rwandaise s'engage à respecter les traités et accords internationaux, conclus par la Belgique et s'appliquant au Rwanda, qui ne seront pas dénoncés par Elle ou qui n'auront pas fait l'objet d'observations de Sa part.»

«Parmi ces traités et accords internationaux, le Gouvernement de la République déterminera ceux qu'il estime devoir s'appliquer au Rwanda indépendant; il s'inspirera à cette fin de la pratique internationale.»

Lesdits traités et accords ont fait et font l'objet d'un examen progressif détaillé.

. . .